



INSTRUCTION

N° 04-029-M0 du 30 mars 2004

NOR : BUD R 04 00029 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

SIGNATURE PAR L'ORDONNATEUR DU BORDEREAU DE MANDATS
COMPORTANT CEUX ÉMIS À SON PROFIT

ANALYSE

Notification d'une circulaire interministérielle

Date d'application : 30/03/2004

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ORDONNATEUR ; SIGNATURE ; MANDAT ;
BORDEREAU ; INDEMNITÉ ; FRAIS DE REPRÉSENTATION ; INDEMNITÉ DE FONCTIONS

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TGP	DOM	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

Le ministre de l'Intérieur, en réponse à une question écrite¹, avait affirmé en 1959 que le maire d'une commune ne pouvait signer le mandat relatif à ses propres indemnités.

Il retenait alors, que le maire était empêché, et qu'un adjoint devait le suppléer dans cette fonction.

Cette interprétation a fondé la doctrine selon laquelle un ordonnateur ne saurait émettre un mandat à son nom.

Les récentes dispositions², aux termes desquelles seul désormais le bordereau de mandats est obligatoirement signé, sont l'occasion de reconsidérer cette doctrine.

Telle est l'objet de la circulaire interministérielle n°NOR LBL/B/04/10018/C du 3 mars 2004, annexée à la présente instruction.

Elle précise que rien désormais ne s'oppose à ce que l'ordonnateur signe le bordereau de mandat contenant celui relatif à ses propres indemnités.

Cette disposition est par ailleurs étendue aux indemnités pour frais de représentation des maires et aux remboursements des divers frais inhérents aux fonctions électives.

Toute difficulté d'application de la présente instruction pourra être portée à la connaissance du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY

¹ Rép. Min. : JO Assemblée Nationale Q, 21 mars 1959, p. 248.

² Arrêté du 1^{er} août 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, arrêté du 12 décembre 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements, circulaire n°NOR/LBL/B/02/10034/C du 5 décembre 2002 relative à la mise à jour, au 1^{er} janvier 2003, des nomenclatures comptables M.51, M.6, M.1-M.5-M.7.

ANNEXE : Circulaire interministérielle n° NOR LBL/B/04/10018/C du 3 mars 2004.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

Direction Générale des Collectivités
Locales

Bureau des élus locaux, du recrutement et
de la formation des personnels territoriaux

Bureau des budgets locaux et de l'analyse
financière

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Direction Générale de la Comptabilité Publique
Bureau 6C

Le Ministre de l'intérieur, de la
sécurité intérieure et des libertés
locales

Le Ministre de l'économie, des
finances et de l'industrie,

à

Mesdames et Messieurs les préfets,
Mesdames et Messieurs les
trésoriers-payeurs généraux,
Mesdames et Messieurs les
receveurs des finances

CIRCULAIRE N° NOR LBL/B/04/10018/C

OBJET : Signature par l'ordonnateur du bordereau de mandat comportant celui relatif à ses indemnités de fonction, à ses indemnités pour frais de représentation, ou à ses remboursements de frais.

REFER : Arrêté n° NOR/INT/B/02/00453/A du 1^{er} août 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et leurs établissements publics.

Arrêté n° NOR/LBL/B/03/00011/A du 21 octobre 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et leurs établissements publics.

Arrêté n° NOR/LBL/X/03/00002/A du 21 octobre 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 61 des services départementaux d'incendie et de secours.

Circulaire n° NOR/LBL/02/10034/C du 5 décembre 2002 relative à la mise à jour, au 1^{er} janvier 2003, des nomenclatures comptables M 51, M 6, M1, M 5 et M 7.

Les arrêtés relatifs aux instructions budgétaires et comptables, mentionnés en référence, ont pris en compte de nouvelles dispositions visant à simplifier les modalités d'établissement des mandats de paiement des dépenses locales.

Parmi ces mesures, il a notamment été prévu la suppression de la signature obligatoire des mandats de paiement par l'ordonnateur, seul le bordereau de transmission des mandats étant désormais obligatoirement signé.

.../...

Cette évolution réglementaire permet d'envisager une modification de la doctrine jusqu'alors applicable en matière de signature par les ordonnateurs des bordereaux de mandat comportant celui relatif à leurs indemnités de fonction. Cette doctrine, fixée dans une réponse à une question écrite posée en 1959 au ministre de l'intérieur (JO AN, 21 mars 1959, p. 248), précisait que le maire d'une commune ne pouvait pas signer le mandat relatif à ses propres indemnités de fonction, un adjoint devant le suppléer dans cette fonction.

Considérant que seul le bordereau de transmission des mandats doit être signé, rien ne s'oppose désormais à ce que l'ordonnateur signe le bordereau contenant le mandat relatif à ses propres indemnités.

Cette évolution est d'autant plus justifiée que les indemnités de fonction sont déterminées par les assemblées délibérantes dans la limite de plafonds fixés par le code général des collectivités territoriales. De même, les indemnités pour frais de représentation des maires sont autorisées par délibération du conseil municipal qui en détermine la quotité en application de l'article L. 2123-19 du CGCT.

Les remboursements des divers frais qui peuvent être engagés par les élus ordonnateurs procèdent, quant à eux, soit d'un texte de portée générale rendu applicable, soit le cas échéant, d'une délibération du conseil ou comité, et les modalités de liquidation des remboursements en cause sont prévues par l'un ou l'autre de ces actes.

En conséquence, l'ordonnateur ne peut donc pas être considéré comme étant intéressé financièrement dans l'acte matériel de transmission au comptable du mandat relatif aux dépenses susmentionnées car il se borne, dans un cadre juridique précis, à faire application de dispositions législatives et réglementaires déterminées ou à exécuter une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, rien ne s'oppose, si telle est la volonté des collectivités concernées, à ce que le mandat relatif aux dépenses de l'ordonnateur ou le bordereau spécifique à ce dernier puisse être signé par une autre personne dûment habilitée.

Vous voudrez bien porter ces dispositions à la connaissance des ordonnateurs et des comptables concernés.

Fait à Paris, le 03 mars 2004

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de la
Comptabilité Publique

Jean BASSERES

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général
des Collectivités Locales

Dominique BUR

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114